

DECISION DCC 24-027 DU 08 FEVRIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une requête en date à Cotonou du 25 avril 2023, enregistrée à son secrétariat, le 07 septembre 2023, sous le numéro 0896/152/REC-23, par laquelle monsieur Elias KOSSI EKLOU, domicilié à Cocotomey, Abomey-Calavi, Tél : 96 04 50 46/ 94 30 66 98, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour dans un litige entre particuliers ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il est fondateur et directeur du complexe scolaire bilingue la Sainte- Trinité sis à Zounga-Cocotomey, arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi, qu'il a ouvert en octobre 2013 ;

Qu'il développe que pour la construction de son école, il a conclu, sur une parcelle, un bail de neuf (09) ans, qui viendra à expiration en 2029 ;

Qu'il affirme avoir régulièrement payé neuf (09) ans de loyers à ses bailleurs, et qu'il était dans sa huitième année ;

ds

f 1

Qu'il fait observer que, contre toute attente, pendant les congés des fêtes de fin d'année, en janvier 2022, ses bailleurs ont cassé les cadenas du portail, de la cantine des enfants, puis volé vingt-cinq (25) tables-bancs, les documents d'accompagnement des professeurs ainsi que les guides des enseignants ;

Qu'il indique que la toiture et la charpente des six (06) classes ont été également décoiffées et volées, et que toute l'école a été détruite, les salles de classe transformées en chambres et salons, puis mises en location ;

Qu'il a porté plainte contre ses bailleurs au commissariat et que durant huit (08) mois ils étaient injoignables au téléphone ;

Que finalement, il a réussi à conduire l'un d'eux au commissariat et l'intéressé a été présenté au parquet ;

Qu'il explique, qu'à l'audience du 03 mars 2023, non seulement le conseil de son bailleur a demandé à son client de nier les faits, mais aussi lui a-t-il posé des questions qui n'ont aucun rapport avec la plainte déposée ;

Que l'audience du 28 avril 2023, à laquelle le dossier a été renvoyé, n'a pas été utile, motif pris de ce que son propriétaire s'est fait représenter pour répondre à une convocation à une audience criminelle à Parakou ;

Que suite à cette absence, la cause a été à nouveau renvoyée au 16 juin 2023 ;

Que ces renvois ne favorisent pas son dédommagement à temps et la reprise de ses activités ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour d'intervenir afin que son dossier trouve un dénouement rapide ;

Qu'à l'appui de son recours, il a joint un contrat de bail, des devis, une facture et un budget ;

Qu'invités, les requis n'ont pas produit d'observations ;

ds

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution :
« *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques...* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine...* » ;

Que par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce :
« *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Considérant que ces articles définissent et délimitent les attributions de la Cour constitutionnelle compétente, non seulement pour assurer le contrôle de la constitutionnalité des normes législatives, réglementaires et des actes administratifs, mais également pour protéger les droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'appréciation de la Cour, le règlement d'un litige entre particuliers déjà pendant devant une juridiction judiciaire ;

Que l'appréciation de sa demande n'entre pas dans les attributions de la Cour, telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'elle relève d'un contrôle de légalité ;

Qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

ds

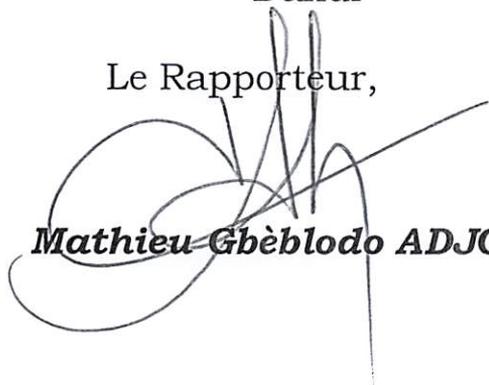
EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Elias KOSSI EKLOU, David TETE, Marius TETE et publiée au Journal officiel.

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,



Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-